

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1848.

---

Modifications à la loi du 10 mars 1847, en faveur d'élèves-médecins et pharmaciens militaires.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi du 10 mars 1847, sur le mode d'admission et d'avancement dans le service de santé, a déterminé, entre autres conditions d'admission, une limite d'âge fixée à 24 ans pour les candidats pharmaciens et à 28 ans pour les candidats médecins-adjoints de l'armée.

La nécessité de ces limites d'âge étant bien démontrée, la Législature n'hésita pas à adopter les propositions du Gouvernement. Toutefois on s'aperçut bientôt que les titres des élèves-médecins et pharmaciens admis dans les hôpitaux de l'armée antérieurement à la loi avaient été méconnus.

Ce ne fut pas sans raison que ceux-ci invoquèrent les services non salariés déjà rendus par eux et agréés par l'État, ainsi que l'expérience déjà acquise par la pratique. Cependant le Gouvernement se trouva dans l'impuissance de faire droit à des réclamations qui lui paraissaient fondées en équité.

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Législature, en vertu des ordres du Roi, a pour objet de remédier à cet état de choses. L'exception proposée s'étendrait à tous les élèves encore présents aux hôpitaux et qui se trouvaient déjà admis au service à l'époque de la promulgation de la loi. Les élèves militaires admis postérieurement à la loi resteraient soumis aux conditions communes.

*Le Ministre de la Guerre,*

BON CHAZAL.

## PROJET DE LOI.

---

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions des art. 3 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le Gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée, en qualité de médecin-adjoint ou de pharmacien de 3<sup>e</sup> classe, les élèves médecins et pharmaciens militaires déjà attachés aux hôpitaux à la date de la dite loi, quelque soit l'âge que ces élèves auront acquis lors de leur promotion.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de la Guerre,*

B<sup>on</sup> CHAZAL.